



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain (suite)</i>	<i>1</i>

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite)

1. Le **PRESIDENT**: Avant de donner la parole au premier orateur inscrit pour participer au débat de cet après-midi, je tiens à remercier les Vice-Présidents, S.E. M. El-Farra, ambassadeur de la Jordanie, et M. Lang, ambassadeur du Nicaragua, d'avoir bien voulu présider les délibérations de l'Assemblée.

2. M. KHATRI (Népal) [traduit de l'anglais]: Monsieur le Président, ma délégation est extrêmement heureuse de vous voir présider à nouveau les délibérations de cette reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Je suis certain que sous votre conduite éclairée la reprise de cette session de l'Assemblée générale parviendra à des conclusions fructueuses.

3. Je tiens à adresser l'hommage de ma délégation au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui a élaboré un rapport complet sur les tentatives qu'il a faites pour se rendre dans le Territoire du Sud-Ouest africain. Ces tentatives du Conseil pour s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées n'ont malheureusement pas abouti, le Gouvernement sud-africain ayant refusé de coopérer avec le Conseil pour la mise en application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Une fois de plus, l'Afrique du Sud a opposé un défi à la communauté internationale et, une fois encore, ce défi fait l'objet des délibérations de cet organisme mondial. Mais, cette fois-ci, ce défi comporte un aspect nouveau: l'Afrique du Sud s'est opposée au Sud-Ouest africain, à la tentative pour appliquer à ce territoire son régime d'administration légale. En d'autres termes, l'Afrique du Sud a non seulement refusé à la population du Sud-Ouest africain l'exercice de ses droits légitimes, mais de plus elle a violé la décision unanime de l'Assemblée générale de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain.

4. Les Nations Unies sont responsables du Sud-Ouest africain, et celui-ci relève donc de notre responsabilité à tous. Aucun des États Membres ayant voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) ne saurait se soustraire à cette responsabilité. Or, la résolu-

tion 2145 (XXI) ne peut être mise en application efficacement que si les membres permanents du Conseil de sécurité, qui ont le pouvoir de la faire appliquer, agissent sérieusement. A notre sens, il est temps que les membres permanents du Conseil de sécurité œuvrent en faveur de la résolution 2145 (XXI), honorant ainsi les responsabilités que leur confère la Charte. En particulier, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud doivent nous dire maintenant s'ils ont l'intention d'appliquer cette décision des Nations Unies ou s'ils entendent continuer de protéger l'Afrique du Sud. Celle-ci n'aurait pas osé bafouer les décisions des Nations Unies si elle n'était sûre de pouvoir compter sur la protection de certains des membres permanents du Conseil de sécurité.

5. Lorsque fut adoptée par l'Assemblée générale la résolution 2145 (XXI) mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, le monde y a vu une décision capitale par laquelle les Nations Unies assumaient la responsabilité directe d'un territoire international. L'Assemblée générale a pris cette décision historique après avoir tenté pendant 20 ans de trouver à ce problème une solution politique et juridique.

6. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a adopté des mesures propres à assumer la mise en œuvre concrète de la résolution 2145 (XXI). Or, en refusant de coopérer avec le Conseil, l'Afrique du Sud l'a empêché de remplir les obligations qui lui incombent et d'assumer les responsabilités qui lui avaient été confiées. Etant donné que le Conseil ne peut pénétrer sur le Territoire du Sud-Ouest africain, il lui est impossible de se charger de l'administration du Territoire jusqu'à son indépendance, et cela avec la plus large participation possible de la population.

7. Non seulement les autorités sud-africaines ont continué à défier les Nations Unies, mais elles ont également étendu les effets du trop fameux Terrorism Act au Sud-Ouest africain, ce territoire international qu'elles occupent de force. Aux termes de ce Terrorism Act, les autorités sud-africaines ont procédé à l'arrestation de 37 habitants du Sud-Ouest africain et, après les avoir illégalement déportés en Afrique du Sud, elles ont entrepris contre eux un prétendu procès et les ont condamnés de façon arbitraire. Les autorités sud-africaines n'ont tenu aucun compte de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale condamnant le procès, et elles ont refusé de se conformer aux obligations qu'elles avaient assumées aux termes de la Charte, méconnaissant ainsi les résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité par lesquelles ce dernier avait condamné le procès et exigé la remise en liberté des prisonniers et leur rapatriement. En cherchant à consolider

son occupation illégale du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain a progressé dans son plan sinistre de création dans le Sud-Ouest africain de ce qu'on appelle des "foyers séparés".

8. Les Nations Unies ont toujours tenté de résoudre le problème du Sud-Ouest africain par des moyens pacifiques. La question du Sud-Ouest africain a fait l'objet de 79 résolutions de l'Assemblée générale; cela démontre suffisamment les efforts accomplis par cette organisation mondiale pour rechercher une solution pacifique à ce problème. Après avoir créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, l'Organisation a même attendu près d'un an dans l'espoir que le Gouvernement de la République sud-africaine finirait par entendre raison et pourrait au moins faire un geste pour entamer un dialogue avec les Nations Unies. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain est allé en Zambie pour tenter de pénétrer sur le Territoire du Sud-Ouest africain. Là encore les Nations Unies, agissant par le truchement du Conseil pour le Sud-Ouest africain, ont essuyé le refus du Gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation. Ma délégation est convaincue que chacun des actes accomplis par l'Afrique du Sud pour défier les Nations Unies a dressé davantage l'opinion publique mondiale contre l'Afrique du Sud.

9. Après 20 années d'efforts tenaces, les Nations Unies sont parvenues à modifier l'attitude d'un grand nombre des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, comme l'ont indiqué les votes de ceux-ci sur la résolution 2145 (XXI). Ma délégation est convaincue que si les Nations Unies persistent dans leurs efforts, elles contraindront les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à prendre contre ce pays des mesures plus efficaces et qui s'avèreraient conformes à la décision de cet organisme mondial.

10. Les raisons pour lesquelles on a tardé à fréter un avion pour le voyage du Conseil dans le Sud-Ouest africain font ressortir la nécessité d'un mécanisme de maintien de la paix indépendant et propre aux Nations Unies. Si ce mécanisme avait existé, sous la juridiction et l'autorité de l'Organisation, il aurait pu contraindre l'agresseur à quitter le Territoire placé sous la responsabilité des Nations Unies. En occupant par la force le Sud-Ouest africain, les racistes d'Afrique du Sud ont commis chaque jour des actes d'agression contre les autres Membres des Nations Unies. Ces actes constituent une grave menace à la paix. Les Nations Unies ont été en mesure d'envoyer des forces de maintien de la paix dans diverses parties du monde, là où s'était produite une agression ou lorsque apparaissait l'imminence d'une menace contre la paix. Or, dans le cas du Sud-Ouest africain — territoire placé sous leur responsabilité — les Nations Unies sont incapables d'envoyer une force de maintien de la paix, et cela parce que ceux qui pourraient proposer d'y contribuer répugnent à contrarier leur meilleur ami: l'Afrique du Sud. C'est ainsi que la nécessité d'un mécanisme indépendant de maintien de la paix propre aux Nations Unies est apparue plus évidente.

11. Dans la partie australe de l'Afrique, la situation est extrêmement alarmante. S'adressant à l'Assemblée générale, le représentant du Ghana disait:

"... La situation dans l'ensemble de l'Afrique australe, si on la laisse se dégrader comme elle le fait depuis 20 ans, aboutira certainement à l'une des explosions raciales les plus catastrophiques que notre civilisation ait jamais connues." [1646^{ème} séance, par. 1.]

12. Si une telle catastrophe devait jamais se produire, qui serait considéré comme responsable? Certainement pas les petits pays; certainement pas non plus les pays qui, se conformant à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, ont rompu les relations diplomatiques et commerciales avec l'Afrique du Sud. La responsabilité retombera sur ceux qui ont continué à se soustraire à l'esprit de cette résolution. Avec l'aide des principaux partenaires commerciaux — ceux qui ont attaché le moins d'importance au problème du Sud-Ouest africain — l'Afrique du Sud continue à défier les Nations Unies; en agissant ainsi, ils ont jeté le doute sur l'efficacité de l'Organisation, abaissant par là même son prestige et allant jusqu'à mettre en péril tout son avenir.

13. Nous avons vu le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Il rend compte de façon dramatique de l'échec du Conseil, puisque celui-ci n'a pu s'acquitter des responsabilités qui lui avaient été confiées. Etait-ce parce que le Conseil manquait de volonté pour s'acquitter de ses responsabilités? Ou parce que certains membres permanents du Conseil de sécurité restaient tout à fait indifférents devant le problème du Sud-Ouest africain? Bien que l'Assemblée générale ait fixé elle-même au mois de juin 1968 la date limite de l'accession du Sud-Ouest africain à l'indépendance, elle en est encore, en mai 1968, à discuter de cette question. Si l'on veut préserver l'avenir de cette organisation, il faut que le Conseil de sécurité agisse immédiatement et efficacement, de manière à contraindre l'agresseur à respecter la résolution adoptée par cet organisme; il faut demander au Conseil de sécurité d'invoquer les articles pertinents figurant au Chapitre VII de la Charte.

14. M. Orhan ERALP (Turquie) [traduit de l'anglais]: Une fois de plus, la question du Sud-Ouest africain est soumise à l'Assemblée générale. Il est certes satisfaisant de voir que les Nations Unies sont décidées à s'attaquer à ce problème. Cela prouve notre attachement à deux principes fondamentaux qui constituent la structure essentielle des Nations Unies. Tout d'abord, le problème met en cause le respect et l'observation du droit fondamental des peuples à la liberté et à l'indépendance; c'est là un principe que les Nations Unies ont rendu universel et qu'elles ont diffusé dans le monde entier; jusque-là notre action est nette et nous pouvons en être fiers. Nous ne pouvons la laisser souiller sans mettre en péril le fondement même de nos obligations aux termes de la Charte. En second lieu, la question consiste à savoir si l'on croit en l'efficacité des Nations Unies pour assurer l'exercice de ce droit par tous les peuples.

15. Pour ces raisons, ma délégation est heureuse que ce problème figure parmi les questions principales à l'ordre du jour de cette reprise de notre session. Ceux qui ont pris la parole avant moi se sont étendus sur tous les aspects du problème. Or — et cela tient à sa nature — tous ont apporté des éléments semblables tant dans le tableau histo-

rique qu'ils en ont brossé que dans l'examen des objectifs futurs. Je ne prétends pas ajouter quoi que ce soit de nouveau à ce qui a été dit. Je ne vois pas la nécessité d'envisager une analyse nouvelle, une optique nouvelle. Devant nous, la route est droite et bien dessinée. Mon seul but est de joindre ma voix à celles des autres et de proclamer la ferme volonté qu'a aussi ma délégation.

16. Le 27 octobre 1966, aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale prit la décision courageuse et historique d'affirmer que l'Afrique du Sud n'avait plus aucun droit d'administrer le Sud-Ouest africain et que ce territoire relevait désormais de la responsabilité directe des Nations Unies. A quelques exceptions près seulement, les représentants de toute la communauté internationale réunis sous ce toit votèrent en faveur de cette résolution historique qui marquait un jalon d'une importance sans égale dans la longue et pénible lutte pour la liberté et l'indépendance des peuples.

17. Par sa résolution 2248 (S-V), la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale créa un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain auquel fut confiée la responsabilité d'administrer le Territoire. La Turquie est membre de ce conseil et, consciente de sa mission historique et de sa responsabilité, elle a été fière de participer aux travaux du Conseil.

18. L'Afrique du Sud a refusé de se conformer à ces résolutions; elle a refusé d'abandonner son emprise sur le Territoire; elle a résisté à toutes tentatives faites pour transférer l'autorité administrative au Conseil des Nations Unies. De plus, elle a multiplié ses provocations par d'autres actes qui aggravèrent la situation; elle a promulgué le Terrorism Act de 1967 et elle a arrêté, jugé et condamné illégalement au nom de cette loi des ressortissants du Sud-Ouest africain.

19. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux réagi devant ces provocations. Le Conseil de sécurité fut saisi de la question pour la première fois et, à l'unanimité, il condamna le Gouvernement de l'Afrique du Sud [résolution 245 (1968)]; il déclara que par cette action l'Afrique du Sud jetait un défi flagrant à l'autorité des Nations Unies et il exigea que le Gouvernement de l'Afrique du Sud relâche les Namibiens en question et les rapatrie. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue à défier la volonté collective de la communauté internationale.

20. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, ma délégation a participé activement aux délibérations du Conseil de sécurité et a déclaré combien elle était préoccupée et indignée devant les condamnations illégales prononcées par l'Afrique du Sud après un procès illégal. Nous avons déploré la violation des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Depuis sa création, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain s'est également efforcé de trouver les voies et les moyens lui permettant de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié. Dans un premier rapport [A/6897] qu'il soumit lors de la

première partie de la vingt-deuxième session, le Conseil soulignait à maintes reprises le rejet catégorique opposé par l'Afrique du Sud aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil recommandait à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires en adressant entre autres au Conseil de sécurité une demande d'action appropriée, cela en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter efficacement de toutes ses fonctions et de toutes ses responsabilités.

22. Dans sa résolution 2325 (XXII), l'Assemblée générale demanda une fois de plus au Gouvernement sud-africain de se retirer du Territoire et elle déclara que le maintien de la présence d'autorités sud-africaines sur le Territoire constituait une violation flagrante de son intégrité territoriale et de son statut international. L'Assemblée pria le Conseil de sécurité de prendre des mesures permettant au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain d'agir.

23. Entre-temps, en mars 1968, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain décidait de se rendre dans le Sud-Ouest africain pour y rencontrer les représentants de la population du Sud-Ouest africain qui résident en Zambie et en Tanzanie; il devait s'efforcer également de se rendre à Windhoek pour s'acquitter de son mandat. Un membre de ma délégation participait au voyage du Conseil en Afrique. Le rapport du Conseil à l'Assemblée [A/7088 et Corr.1] donne un compte rendu détaillé de ce voyage.

24. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'a épargné aucun effort pour s'acquitter de ce mandat historique et des responsabilités qui lui étaient confiées. Il a fait une première tentative pour obtenir l'accès au Sud-Ouest africain. Encore que le Conseil n'ait pu pénétrer dans le Territoire, ma délégation pense que cette visite en Afrique a été très utile à bien des égards. Il reste cependant beaucoup à faire.

25. Tout comme les autres membres du Conseil, nous pensons tout d'abord que celui-ci requiert l'aide effective des autres organes des Nations Unies pour arriver à pénétrer dans le Territoire et à se charger de son administration. Le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire est indispensable et le Conseil de sécurité doit trouver et appliquer les moyens d'assurer ce retrait.

26. En deuxième lieu, nous sommes préoccupés par le sort des ressortissants du Sud-Ouest africain jugés et détenus illégalement en Afrique du Sud. Nous nous joignons aux autres membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour demander que de nouvelles mesures plus efficaces soient prises en vue de leur libération.

27. En troisième lieu, nous sommes convaincus que le refus persistant d'accorder l'indépendance au Sud-Ouest africain, d'une part, et, d'autre part, le maintien en détention de ressortissants du Sud-Ouest africain et les mauvais traitements qui continuent de leur être infligés constituent une menace à la paix dans la région et portent les germes d'une guerre raciale. C'est une situation explosive qui requiert

de toute urgence l'attention du Conseil de sécurité et de la famille des Nations Unies tout entière.

28. En attendant une évolution de la situation, ma délégation, en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, continuera de donner son appui et de s'intéresser activement à un certain nombre de problèmes tels que l'aide fournie au Territoire par les institutions spécialisées, les documents de voyage pour les ressortissants du Sud-Ouest africain et l'établissement d'un budget séparé pour les programmes d'enseignement envisagés par le Conseil.

29. J'ajoute qu'au moment où elle se trouvait en Afrique, ma délégation a été très frappée par le courage des habitants du Sud-Ouest africain et par leur volonté ferme d'obtenir l'indépendance de la Namibie. Nous sommes convaincus qu'avec l'appui actif de la communauté internationale une aspiration humaine si noble et si fondamentale ne tardera pas à devenir une réalité. Car le sort du Sud-Ouest africain nous concerne tous. Respecter son indépendance signifie respecter l'indépendance de chacun d'entre nous.

30. M. JAKOBSON (Finlande) [traduit de l'anglais]: Notre discussion sur la question du Sud-Ouest africain est assombrie par le sentiment d'un échec et d'une déception. Les efforts des Nations Unies pour aider le peuple de la Namibie à accéder à la libre détermination et à l'indépendance n'ont marqué aucun progrès. Le Gouvernement sud-africain a rejeté catégoriquement toutes les résolutions des Nations Unies concernant l'avenir du Sud-Ouest africain. Il a refusé toutes relations avec le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Il a intensifié en fait sa mainmise sur le Sud-Ouest africain en appliquant au Territoire ce qu'il appelle le Terrorism Act et en mettant en œuvre son plan de scinder le Territoire en unités administratives distinctes. Ce faisant, il a défié les injonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et il n'a fait aucun cas des protestations que nombre de gouvernements ont faites à titre individuel, et parmi eux le Gouvernement de la Finlande.

31. Ainsi, du point de vue des Nations Unies, la situation au Sud-Ouest africain n'a cessé d'empirer. Cette reprise de la session de l'Assemblée générale nous permet d'examiner les raisons de notre échec. Elle nous offre également l'occasion de faire un nouvel effort pour nous entendre sur les moyens qui permettraient aux Nations Unies de s'acquitter avec le plus d'efficacité de leurs responsabilités envers la population de la Namibie. Ce n'est pas seulement, pour nous tous, une obligation morale. Ce n'est pas seulement une question qui touche aux droits de l'homme. Il convient aussi d'y voir une partie essentielle de la tâche primordiale qui incombe aux Nations Unies et qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

32. Les responsabilités des Nations Unies envers le Sud-Ouest africain sont incontestables. Elles ont été énoncées dans la résolution 2145 (XXI) que l'Assemblée générale a adoptée lors de sa vingt et unième session. On a dit à bon droit que cette résolution représentait un tournant dans le long historique que représente l'examen de cette question aux Nations Unies. Ce fut un tournant pour deux raisons: tout

d'abord, parce que l'Assemblée générale, désespérant de résoudre le problème par une procédure judiciaire, a pris la décision irrévocable de mettre fin au Mandat exercé par la République sud-africaine et de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe des Nations Unies; en second lieu, parce que cette décision a été appuyée par une majorité écrasante d'Etats Membres, y compris les deux plus puissantes nations du monde, l'Union soviétique et les Etats-Unis.

33. Il faut reconnaître cependant qu'un accord aussi large sur l'objectif de l'action des Nations Unies n'a pu intervenir que parce que l'examen des moyens à employer a été différé. Les deux faits suivants soulignent les difficultés qui se sont opposées à la mise en œuvre de la décision de mettre fin au Mandat de la République sud-africaine [résolution 2145 (XXI)]: sur les deux délégations qui ont voté contre la résolution, l'une représentait l'Etat qui possédait en fait le Territoire du Sud-Ouest africain; sur les trois délégations qui se sont abstenues lors du vote, deux représentaient des membres permanents du Conseil de sécurité. Il restait au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain à recommander:

"... des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance".

34. Comme nous le savons, le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain n'avait pu s'entendre sur aucune recommandation. Ses membres étaient divisés, grosso modo, entre trois doctrines. L'une optait pour créer un mécanisme administratif des Nations Unies chargé de reprendre l'administration du Territoire. La seconde préconisait la déclaration immédiate d'indépendance du Sud-Ouest africain. La troisième proposait, à titre de première mesure, l'envoi en Afrique du Sud d'un représentant spécial.

35. La cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale réunie l'année dernière a choisi de souscrire à la première de ces méthodes et de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [résolution 2248 (S-V)]. Cette décision a été votée à la grande majorité des Etats Membres. Ma délégation a reconnu à l'époque qu'en instituant une responsabilité directe des Nations Unies envers le Sud-Ouest africain la logique de la résolution 2145 (XXI) indiquait la nécessité que les Nations Unies administrent directement le Territoire.

36. Malheureusement, la logique de cette résolution ne correspondait pas aux forces prédominantes des faits. La ligne de conduite tracée dans la résolution, adoptée par la session extraordinaire, exigeait clairement la coopération des grandes puissances qui seules détenaient les moyens de la faire aboutir. Or, les grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, ont refusé leur appui, toutes pour des raisons différentes.

37. Les conséquences de cette attitude ont été dénoncées le 30 avril au cours de ce débat par l'Ambassadeur du Kenya [1646ème session]. Comme il l'a fait remarquer, cette abstention des grandes puissances avait de quoi rassurer le Gouvernement sud-africain. Il n'est donc pas surprenant, a-t-il ajouté, que le

Gouvernement sud-africain n'ait pas pris au sérieux le travail du Conseil. Le rapport du Conseil qui nous est maintenant soumis confirme cette impression.

38. L'Ambassadeur du Kenya a fort justement demandé si le Gouvernement sud-africain aurait pu continuer de ne tenir aucun compte des résolutions des Nations Unies s'il avait senti que ces résolutions avaient l'appui total des principales puissances. C'est la question que nous devons garder à l'esprit lorsque nous examinons les décisions que pourrait prendre utilement cette session de l'Assemblée générale.

39. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a présenté un certain nombre de suggestions pratiques sur l'aide que pourraient apporter les Nations Unies aux réfugiés du Sud-Ouest africain et sur l'organisation à une grande échelle d'une assistance financière, technique et administrative à la population de la Namibie, cela en attendant que cette dernière accède à la libre détermination et à l'indépendance. Ma délégation estime que ce sont là des idées fort utiles qu'il conviendra de développer. Peut-être pourraient-elles faire l'objet d'une résolution séparée afin d'assurer le plus large appui possible à tout programme d'assistance qui pourrait être mis au point.

40. Quant à la question politique cruciale devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, ma délégation

pense que nous devons faire un nouvel effort pour mobiliser une fois de plus l'intérêt et les forces de tous les Membres, et en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité, pour rechercher par quels moyens pratiques et efficaces les Nations Unies pourraient permettre à la population de la Namibie d'exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance. Si nous n'agissons pas de la sorte, les divergences qui se sont manifestées sur la question des moyens pourraient réduire à néant le large accord qui existe au sein des Etats Membres sur l'objectif de l'action des Nations Unies.

41. La révocation du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain [résolution 2145 (XXI)] représentait une mesure irrévocable. Tout ce que nous pouvons décider maintenant doit prendre cette décision pour point de départ. Nous devrions être prêts à envisager toutes les propositions constructives compatibles avec cet objectif et qui contribueraient à renverser le cours des événements au Sud-Ouest africain. Que nous n'ayons pu nous entendre encore sur des moyens efficaces ne saurait nous dispenser de la responsabilité que nous avons endossée. La présente session de l'Assemblée générale devrait en fait réaffirmer cette responsabilité, ainsi que notre ferme volonté de nous en acquitter.

La séance est levée à 15 h 55.